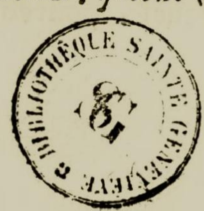
Decemb. 1690 38 9

A MESSIEVRS
MESSIEVRS LES DEPVTE'S DU CLERGE', ET CHAMBRE ECCLESIASTIQUE DE CLERMONT,

SVPPLIE humblement PIERRE FAYDIT Prestre, Bachelier en Droit Canon, Titulaire de l'Eglise de St. Jean l'un des deux Demy-Vicaires Perpetuels & Chanoines de la Parroisse de St. Amable, & vous remontre que SA MAJESTE' par vne consideration particuliere qu'Ell'a pour l'Ordre Hierarchique, & de Droit divin des Curés, Vous ayant défandu par sa Declaration du 30. Juin 1690. dans le Département que vous feriés des impositions sur le Clergé, de les taxer plus haut tout au plus qu'a la somme de cinquante livres sous quelque pretexte que ce fut, il est clair que son intantion a esté que vous ne taxassiés qu'a la moitiè de ladite somme, c'est-à-dire à vingt cinq livres tout au plus, ceux qui ne sont que des Demy Curés, ou des Demy-Vicaires Perpetuels; qui n'ont que la moitié des fonctions Curiales d'une meme Parroisse; & qui ne jouissent que d'une demy portion congrue tant pour eux, que pour leur Secondaires amovibles.

Or il est de notorieté publique que le Suppliant n'est qu'un Demy-Vicaire Perpetuel de Riom, & qu'il partage avec vn Collegue les fonctions Curiales de la Parroisse: l'un à sçavoir le Suppliant, ayant pour sa Charge tous les Batemes, Mariages, & Enterrements de petits Enfants d'un an & vn iour en propre, & exclusivement à son Collegue, & Celuy-cy, à sçavoir le Demy-Vicaire Perpetuel de St- Amable, à toutes les autres fonctions de la Cure en propre exclusivement au Suppliant, comme tous les Enterrements des Parroissiens qui meurent au dessous d'un an & un iour, la Messe de Parroisse avec les Ofrandes qui s'y font, le Prône avec tous les droits qui s'y perçoivent pour toute sorte de publications, le port du Viatique & l'extreme-onction aux malades avec toutes les gratifications* que ceux cy font pour le port desdits Sacrements.

Ils n'ont rien en commun tous deux que la charge des Ames en general, comme dit la Bulle de secularisation, *quibus* (*Vicariis sancti*



Ambilis, *& sancti Ioannis*) *cura animarum, vt præfertur*, *imminet*:

Il n'est pas moins certain aussi qu'ils n'ont pour eux & leur Secondaires qu'une Demy-Portion Congrue, puisque la Bulle ne leur accorde en tout, tant pour leur Canonicats, que pour la dotation de leur Demy-Cures que vingt setiers de froment, & six muids de vin mesure de Riom qui n'en font que trois de Paris. Or tout cela ensemble communes années ne sçauroit valoir la somme de deux cents liv. bien loin d'avoir comme les autres Curés cent Ecus pour eux, & cinquante pour leur Secondaires. Ainsi l'injustice est toute visible d'avoir taxé le Suppliant à cinquante livres.

Il est vray qu'il à vne petite Vigne & vn Pré pour son Preciput. Mais tous deux ensemble coutent plus à entretenir qu'il ne valent, & ne rapportent pas onze Ecus. Et d'ailleurs ce fonds est vniquement affecté à l'entretien de l'Eglise de St. Jean, & n'y suffit pas.

Et il ne sert de rien de dire (comm'ont fait quelques uns de Vous en parlant au Suppliant) que l'on ne connoit point ces sortes de Demy Curés, & de Demy-Vicquaires Perpetuels en France, & que l'on n'appelle pas meme ceux de Riom de ce nom, mais que le Pouillé de Clermont *page* 5. les appelle cures, & ordinairemēt qu'on nōme l'un, *Prieur de St. Iean*, & l'autre, *Curé de St. Amable*. Car c'est vne plainte anciene des Sages, que l'on n'appelle presque jamais les choses par leur vray nom, *dudum enim vera rerum vocabula amisimus.* (*Sall. Bel Catil.*) Les noms *d'Abbé*, de *Prieur*, de *Curé*, sont de ce nombre, On les attribue à mille gents qui ne le sont pas. Le Suppliant auouë de bonne foy que le nom de prieur ne luy est point dû. Il est supprimé par la Bulle, *in perpetuum supprimimus & extinguimus*. On n'appeloit les Predcesseurs autrefois *Priores Curatos*, comm'on voit dans les vieux tiltres, que pour marquer qu'ils sont les premiers* Curés de Riom, & plus anciens que celuy de St. Amable qui n'a jamais eté appellé autrement que *Vicarius Sti. Amabilis.* Pour luy il s'en tient à cette Regle de bon sens donnée par St. Augustin que, lorsqu'on convient d'une chose, il est ridicule de disputer du nom, *cum de rebus convenitur*, *non est de nomine litigandum.* Il luy est indifferent qu'on l'appelle Curé, ou Demy-Curé; Vicaire ou Demy-Vicaire Perpetuel, pourveu que l'on conviene qu'il n'a qu'une

portion de la Cure de Riom &c, qu'il n'y est chargé que d'une partie des fonctions Curiales de la Parroisse.

Il seroit encore plus hors de propos pour justifier la Taxe que vous luy aves imposèe, de dire avec d'autres qu'un semblable partage des fonctions Curiales entre deux Titulaires est contre toutes les Regles de Droit, & que le suppliant pourroit facilement s'en faire relever, & faire reunir à sa Demy-Cure de St. Jean l'autre Portion de Cure occupée par le Demy-Curé de St. Amable, puisque celle-cy a eté constāment démambrée de la premiere, & qu'avant l'an 1077.* que Durant Evesque de Clermont donna la Cure de Riom aux Chanoines Reguliers de St. Augustin, qui introduisirent ce partage entre deux de leur Religieux, le Titulaire de St. Jean ètoit seul & vnique Curé de Riom. * *Spoliatus ante omnia restituendus.*

Car 1. quand cela pourroit arriver de la sorte, vostre taxe n'en seroit pas moins injuste, puisque vous avés dû le taxer, non sur ce qu'il pourroit être s'il vouloit plaider, mais sur ce qu'il ètoit actuelement.

2. Il ne veut pas vous dissimuler que les défances si rigoureuses que les Ss. Canons font aux Ecclesiastiques de playder lors meme qu'on les attaque, *nec provocatus litiget* (*concil. carth.* IV.) & l'horreur extreme que les Conciles & les Peres * temoignent contre les Prétres Litigieux, & amateurs des Procés luy en ont donnè une horrible aversion, & qu'il áime mieux selon le Conseil de St. Paul souffrir l'injure que de playder *magis fraudem patimini* (1. *cor* 6. 7.)

3. Il ne voit que trop que ce seroit tenter l'impossible que d'entreprendre de faire changer à Riom une Discipline qui est etablie depuis plus de 600. ans, & meme qu'un Tiltre Original de l'an 1512. assure y avoir eté de tous temps, *ab omni ævo*; qui dailleurs a ete confirmée autantiquement par une Bulle de Paul III. ou il est fait mention de l'administration des Sacrements partagée entre les deux Demy-Curés respectivement, *eis & cuilibet eorum respective commissa*, autorisée par le Roy Henry II. homologuée en Parlement approuvée par les Evesques de Clermont, & en dernier lieu ratifiée par nostre grand Monarque dans les lettres patantes qu'il accorda en 1688. à la Ville de Riom, par lesquels il confirme tous les Privileges, Prerogatives, & Coutumes anciennes, dont celle-cy est certainement

vne des plus singulieres. Le Pere Dom Luc d'Achery en a rapporté vne bonne partie dans son Spicilege. *tom. xi. page* 773.

4. l'Etude continuelle de l'Antiquité, ou s'occupe sans cesse le Suppliant, luy a fait connoitre que le partage des fonctions Curiales, & des soins d'une Parroisse entre deux Titulaires non seulement n'est pas opposé aux Regles de Droit, & aux Ss. Canons, comm'on voudroit le luy faire croire, mais qu'il y est tres-conforme. C'est ainsi que nous voyons dans les Epistres de saint Paul qu'autre étoit celuy qui baptisoit à Corinthe, autre celuy qui y enseignoit. *Ego plantavi. Apollo rigauit. .... Non enim misit me Christus baptisare sed Evangelisare.* (1. *cor.* 3. 6. 1. 17.) Autre étoit chés les memes Corinthiens celuy que l'on consultoit sur le Mariage pour sçavoir s'il l'approuvoit avant qu'on le fit : autre celuy qui donnoit parmy eux la Benediction Nuptiale, & recevoit le present & l'Offrande des contractans.. Cétoit saint Paul que l'on consultoit, & qui donnoit conseil sur le Mariage, *consilium autem do* (1. *cor.* 7.) Mais il ordonnoit en meme temps de le celebrer dans le Seigneur, *in Domino.* c'est-à-dire par le ministere, & par les mains de l'Evesque, ou du Curé du lieu, qui, comme l'assure Tertulien temoin oculaire de la pratique de ces premiers temps, donnoit la Benediction à ceux qui se venoient marier en face d'Eglise *ubi divina benedictio* (*l.* 2. *ad vx. cap*, 6. recevoit leur offrande, & ensuite scéelloit & consacroit leur vnion par le saint sacrifice, *vnde sufficiam ad enarrandum fœlicitatem eius matrimonii, quod Ecclesia conciliat, & confirmat Oblatio, & obsignatum Angeli renuntiant ?* (*Ib. cap* 9.)

Saint Ierome, qui sçavoit si bien la Discipline, & la forme de gouvernement que les Apostres avoient introduite dans l'Eglise, en établit une toute semblable dans Bethléem. Il est certain qu'il fut Curé de cette Parroisse la. St Sulpice Severe temoin oculaire le dit trop nettement pour en pouvoir douter. *Ecclesiam loci illius (Bethléem) Hieronimus Presbyter regit. Nam Parrochia est.* [*dial.* 1. *c.* 3..] Mais il n'est pas moins certain que de toutes les fonctions curiales il ne se reserva que l'instruction du Peuple, & des Pelerins qui y venoient de toutes parts, & la direction des Dames devotes. Et pour toutes les autres il s'en dechargea absolument sur vn autre Pretre Titulaire,

Il y a de fortes conjectures qu'il n'a jamais dit la Messe en sa vie, & bien moins encore celle que Nous appellons aujourd'huy la Messe de Parroisse. Cela paroit par St. Epiphane, qui y Ordõna un second curé & un autre Titulaire pour la dire, & y faire les autres fonctiõs *Epist. 60. inter Epist. Hier.* Je dis curé & Titulaire. Car en ces temps la on n'ordonnoit point de Prétre sans luy dõner un Tiltre; & on ne connoissoit point les Vicaires amovibles. Il l'ordonna pour partager le Ministere de la Parroisse, comm'il dit, *in parte ministerii.*

Les Chanoines Reguliers qui parurent au monde sous le nom & la Regle de St. Augustin sur la fin du 10. Siecle & non pas au commancement du douziéme en 1100. cõme dit mal à propos le Pere Thomassin. * *Discipl. part. IV chap.* 48. *nomb.* 8. & qui s'appliquerent sur toutes choses à gouverner les Cures & Parroisses qu'on leur donnoit de tous cotés, selon les Regles de l'Esprit Apostolique, suivirent exactement cette Discipline, & partagerent les fonctions Curiales de leur Parroisses entre deux de leur Religieux. Estiene de Tournay, qui avoit eté Abbé de Ste. Genevieve, parle avec eloge de deux Chanoines Reguliers qui partageoient les fonctions d'une Cure, & qui étoient Titulaires d'une meme Parroisse. *In quâ duo Canonici Regulares curam Parrochiæ gerentes Deo deserviunt. Epist.* 136. Il ne faut pas douter que ce sont eux, qui ont introduit cete Discipline à Riom, car il est certain que le Chapitre de St. Amable etoit une Abbaye * avãt l'an 1548. qu'elle fut secularisée. Cependant comm'il ny a point de si loüable discipline qui ne degenere par la suite des temps en desordre, les Conciles posterieurs en ayant remarqué quelques-uns dans ces sortes de Cures, dont les fonctions etoient partagées entre deux Vicaires Perpetuels, commançerent à les defandre avec cete restriction neantmoins qu'ils ne vouloient point qu'on toucha à celles qui etoient ainsi gouvernées *ab antiquo*, mais seulement empecher qu'on en etablit de nouvelles desormais. *Nec de cætero plures Vicarii in eâdem (Parrochia) instituantur, illis Ecclesiis ab hoc statuto exceptis dũtaxat, quæ ex antiquo divisæ fuerunt* dit le Concile d'Oxfort en 1222. *Nisi forsitan sic fuerit institutũ ab antiquo* dit celuy de Londres en 1237.

On dit meme que ces doubles Vicariats dans vne meme Parroisse sont asses communs en Flandre aujourd'huy. Et en effet les derniers

Conciles Provinciaux de ces Pais-l'a, & sur tout celuy de Malines l'an 1570. en font mention. Ac Arcanis Christianitatum

Le Suppliant a veu des Villes en Italie * & entr'autres la Ville de Florance, ou un Curé est chargé seul des *Batemes*, & les autres Curés font les autres fonctions. Mr. Ducange en parle, & l'appelle *veteris moris institutum. Gloss. Cang. ad voc Baptist.*

Il paroit par les Conciles de St. Charles, & sur tout par le IV. de Milan que la division des fonctions Curiales entre deux Curés etoit fort commune dans sa Province. D'ou il y a lieu de s'etonner que d'aussi scavants hommes que sont les Peres Mabillon Benedictin, & Thomassin de l'Oratoire ayent osé assurer si fortement au Suppliant *que la Discipline de l'Eglise de Riom etoit sans exemple.*

Vous pouvés encore moins, Messieurs, iustifier vostre taxe en disant que le Chapitre de St. Amable s'est obligé par des Transactions de faire part des revenus d'un Canonicat, & des distributions iournalieres aux deux Vicaires de St. Iean & de St. Amable. Car outre que comme Chanoines ils sont taxés en commun avec le Chapitre & qu'ainsi ils payeroient deux fois, si leur Canonicat étoit préconté, qui ne voit d'ailleurs que ce qui n'est fondé que sur des Transactions arbitraires est sujet a etre revoqué. On ne leur donne rien quand ils sont absents, & qu'ils ne resident pas. On les met à la Pointrolle. Ce qui fait qu'il est vray de dire qu'ils n'ont rien en tout pour eux & pour leur sous-Vicaires en propre & d'assuré que leur vingt septiers de Blé, & trois Muids de vin. Ce qui ne fait qu'une demy portion congrue ordinaire d'un Curé.

Enfin le Suppliant a dautant plus de sujet de se plaindre de sa Taxe que, par une acception de personnes qui luy est injurieuse, vous avés moins taxé le sieur Foüet son Collegue dans la Cure de Riom que luy, quoy qu'il soit notoire que le Casuel du premier est toute autre chose que le sien, puisque les Gents donnent tout autrement aux Prestres en mourant qu'en naissant, & que vous fussiés tres-bien informés que depuis que ledit sieur Fouet est à Riom, il a notablement diminué le Casuel du Suppliant, en l'empeschant par ses artifices * de iouir du Droit de Congé, & Mandement pour permettre les Mariages des Parroissiens de Riom hors de Riom, dont tous

ses Predecesseurs ont iouy paisiblement jusqu'au sieur Fouet qui le premier a troublé sa iurisdiction. * Vous n'avés pû l'ignorer puisque le Suppliant en a porté ses plaintes à quelques - vns de vostre Compagnie par ordre exprés de Monseigneur nostre tres digne Evesque dans sa lettre du 18. Septembre, dont la suscription est *à Monsieur. Monsieur l'Abbé Faydit Curé de Riom. A Riom.*

A ces causes & autres, Messieurs, le Suppliant conclut à ce qu'il vous plaise moderer sa Taxe au dessous de vingt cinq livres. Et il espere que, pour peu qu'il ait part à vos bonnes graces, vous ne luy refuserés pas ce rabais, selon cete parole d'un des plus grands Evesques qui ayent jamais eté à Clermont, *si invenerit Persona gratiam, consequetur Causa victoriam. Sid. Apoll. l. 5. Epist. 1.*

NOTES DE L'AUTEVR SVR SA REQVESTE.

**Gratifications.* Elles sont defanduës par les Canons: *neque enim pretio ulla res Dei constat. Tert. in Apol.* Les Habitans de Riom ne devroient rien donner pour le port du Viatique, & des saintes Huiles. Jls ont obtenu en divers temps diverses sentences des Evesques & Officiaux de Clermont qui defandent au Curé de St. Amable de rien prendre. Les Originaux sont dans le Thresor des Chartes de l'Hotel de Ville. Il y en a une de 1344. de l'Official du Cardinal Estienne Aubert pour lors Evesque de Clermont & depuis Pape sous le nom d'Jnnocent VI. obtenuë à la Requete des notables de ce Païs à la tête desquels est un *Iean Daurat.* Il y en a une autre du 29 Mars 1514. qui assure que *super hac re fuit multoties sententiatum.* Enfin il y en a une troisieme sans date qui est à la fin de l'Alphonsine.

**L'An* 1077. Jl y a titre au Cartulaire de Brioude qui dit nettement que *Durand Evesque de Clermont donna l'an* 1077. *l'Eglise de Riom à Pierre de Chavanon, qui y envoya quelques uns de ses Religieux de Pebrac pour la desservir.* Cela s'accorde admirablement bien avec les vieilles Chartes de Pebrac, ou l'on voit que ce fut *Dalmas de Chalus* qui y fut envoyé, & qu'il etoit premier Abbé de Riom l'an 1081. Et encore mieux avec ce qui est dit dans la vie dudit Pierre de Chavanon écrite il y a plus de 500. ans par un Anonyme presque contemporain à ce

Saint, & avec le Terrier de Pebrac, *folio* 23. *Duranus Episcopus dedit illi plures alias Ecclesias.* Ces deux curieuses pieces sont dans le Spicilege *Tom* 2. *page* 698. l'Anonyme dit que Pierre de Chavanon etoit de la Maison de Langheac qu'il appelle *Nobilis prosapia.* Pour les Chaslus il y a preuve qu'ils étoient cadets de la Maison d'Auvergne, ce qui ne revient pas mal à ce qui est dit dans notre Bulle de Secularisation que Nous avons eté fondés par les Princes d'Auvergne *Principum Alverniæ.* Il y a titre, qui prouve que les Seigneurs d'Alegre sont issus des cadets de Chaslus. Pierre fonda Pebrac l'an 1062. sous l'Episcopat d'Etienne VI, qui luy en donna le fonds, Robert étât Comte d'Auvergne. Il mourut l'an 1080. On ne scait de quelle Maison étoit cet Etienne. Mr. Savaron dit qu'il étoit de la Maison de Mercœur. Mais il a pris Etiene VI. pour Etiene VIII Il mourut l'an 1066. Durand qui luy succeda mourut pendant la tenue du Concile General de la Croisade en 1095. à Clermont. Vrbain II. assista à son Enterrement. Il y a quelques conjectures que ce Durand étoit de la Maison de Montboissier. Ell'étoit des plus illustres de ce temps-la. comm'on voit par la vie de sainte Raingarde Mere de saint Pierre le Venerable, Abbé de Cluny, écrite par ce digne Fils d'une si sainte Mere. Car quelque modeste qu'il fut il y parle de sa Maison côme d'une des premieres du Royaume. Il y a titre incôtestable que ce fameux Abbé de Cluny étoit Montboissier. Car Geoffroy du Vigeois Auteur presque contemporain le dit positivement de l'Abbé de Vezelay qui étoit frere de Pierre. La Noblesse d'Auvergne a toujours été distinguée. Il y a douze cents ans que Sidonius Apollinaris a écrit que l'Auvergne étoit la demeure des Nobles *Nobilium Contubernium l.* 4. *Epist.* 27. Il y en a onze cent que Gregoire de Tours a dit *multi Nobiles apud Arvernos l.* II. *c.* 9.

* *Le premier.* Le IV. Concile de Tours l'an 849. écrivant à Nomenoy Duc de Bretagne ne luy donne point d'autre qualité que celle de Prieur. *Nomenoio Priori Gentis Britannicæ salutem.* Ce fut un tour d'esprit pour eviter la qualité de Roy, & de Duc. Le Concile ne vouloit pas luy donner la qualité de Roy & celle de Duc n'accommodoit pas ce Seigneur. Le temperament fut donc de l'appeller *Prior Gentis Britannicæ* qui veut dire le premier Homme de Bretagne. Ainsi *Prior*

ne signifie autre chose que *Le premier* Ainsi *Prior Curatus Riomi*, qui est la qualité qu'on me donne dans les vieux Titres, veut certainement dire *Premier Curé de Riom.*

**Seul Curé de Riom.* Je l'ay prouvé invinciblement dans mon Factum imprimé à Paris ches Boudot, contre Mc. Antoine Valeix qui à surpris des Provisions en Regale de ma Cure

**Les Conciles & les Peres.* Voyés *Le Concile de Calcedoine Can.* 3. *Le II de Mileve. Le IV d'Orleans Can.* 13. *Celuy de Vernon en* 775. *de Mayence en* 813. *de Laval en* 1242. *de Rouen* 1299. *de Bayeux en* 1300 *d'Angers en* 1269. *de Trente sess.* 22. *c.* 1. *de reform. Gratien Tit. ne clerici, & C. non litigiosum St. Bernard Epist.* 200. *St. Chrisostome Hom.* 34 *in Math. St. Ambroise l* II. *Off. Cap.* 21 *St, Gregoire le Grand l.* II. *Epist* 58. *La vie de St. Charles dans Surius* 4. *Nou. Celle de St. Xavier dans Turselin l.* 6 *ch.* 16.

**Vers le douzieme siecle en* 1100. Le Pere Sirmond, mon grand Oncle, Confesseur du feu Roy avoit copié de sa main presque tous les titres originaux des fondations de toutes les Abbayes de France. Il les donna a feu Mr. Du Bouchet qui m'a fait l'honneur de me les communiquer. Ils sont presentement dans la belle Bibliotheque de Mr. le Cardinal de Boüillon. I'y en ay remarqué plusieurs de Chanoines Reg. de St Augustin au dessus de l'an 1100, Le *Monasticum Anglicanum*, & le *Canonici Regulares de Dugdale* aussi bien que *Cornelius Bartholomæi dans son pondus sanctuarii. Gabriel Pennotus. Daniel de nobilibus*, L'Auteur *du Factum pour les Chanoines Reguliers contre les Benedictins*, & celuy *des reflexions sur les Antiquités des Chanoines Reg.* produisent des actes de fondation beaucoup plus ancienes. Il y en a une de l'an 942 dans la Chronique de l'Abbaye de Senone, Dioceze de Toul, rapportée dans *Le Spicilege tom.* 3 *page* 284. Celle de l'Abbaye de St. Denis de Rheims par Gervais I Archeveque est de l'an 1067. & rapportée par le Pere Nicolas Desnos dans son *Canonicus secularis l* 3. *cap.* 32, Pebrac fut érigé en Abbaye par Vrbain II. l'an 1097. comm'il se voit dans les Archives de ce Monastére, & en Prevoté l'an 1062. par Etiene VI. C'est ce fameux Eveque de Clermont qui excommunia le Comte d'Auvergne Pontius, & qui maintint avec autant de vigueur que de respect son excom-

Tout cecy est dit a cause du curé de St Amable grand chicaneur.

munication contre Benoist xi. qui l'avoit levée. Il assista au Concile de Limoges l'an 1034., ou plutost il le fit tenir expres pour prendre des mesures avec ses Confreres contre ce Pape qui les edifia tous par sa retractation. Enfin l'Abbaye de Riom, comme nous avons dit, fut fondée l'an 1077. Le Pere Thomassin répondra peut être que c'etoient des Chanoines Reguliers de la Regle de Crodogangus. Mais l'Anonyme luy ferme la bouche. Car il dit que Pierre de Chavanon fonda les Chanoines Reguliers de Pebrac l'an 1062. *secundum edictum Augustinicum.* Et l'Archeveque de Rheims Gervais dit dans son acte de fondation. *Canonicos ibi constitui B. Augustini Regulam, Ordinemque profitentes.* Ainsi l'Epoque Thomassiniene est insoutenable.

* *etoit une Abbaye.* La premiere fille de Pebrac, plus noble en cela que sa mere qui n'etoit qu'une Prevoté. Aussi les trois premiers Prevosts de Pebrac apres leur fōdateur Pierre (qui se cōtanta d'y etre Curé & Archipretre) pour relever leur qualité de Prevost par celle d'Abbè furent en meme tēps Abbés de Riom. Car on voit dans les Archives de Pebrac que *Dalmas de Chalus*, *Robert* premier du nom, & *Bernard de Chanac*, qui furent les trois premiers Abbés de Riom, furent aussi les trois premiers Prevosts de Pebrac. Bernard assista au Concile de Clermont l'an 1095. & fit eriger sa Prevoté en Abbaye l'an 1097. par Urbain II. qui étoit de la Maison de Chatillon sur Marne.

Au reste l'Abbaye de Riom n'eut jamais l'avantage de former comme sa mere des Abbayes de son sein. Mais elle forma plusieurs Prieurés, *comme St. Iean de Riom, St. Hypolite, Aubiac, Issac, Vitrac, Pessat, Bonneval, St. Cassi &c.* Et voicy comme cela se fit. Tous ces lieux la etoient des Cures, & des Parroisses à la nomination de l'Eveque de Clermont, ou des Comtes d'Auvergne. Ceux-cy charmés de la maniere toute edifiante dont vivoient ces Religieux leur donnerent ces Cures, & les annexerent à leur Abbaye. Nous avons dans nos Archives de St. Amable presque tous les Originaux de ces Donations. Et Mr. Iustel les a rapportées dans son *Histoire de la Maison d'Auvergne pag.* 30. 33. 40. *des preuves du l.* 2. Aussi tost ces Saints Religieux choisissoient deux de leur Corps pour desservir en commun la Cure qu'on leur avoit donnée, & y faire residance. Le plus ancien, & le plus considerable des deux, & qui avoit la principale part du gouver-

vernement s'appelloit en vieux langage François, *Prieur* c'est à dire *Premier*. Voila l'origine des Prieures comme, le prouve fort bien le sçavant Pere Desnos dans son *Canonicus pag*: 365. Il iustifie par une infinité de Decretales des Papes, par des Conciles & des Constitutions Monastiques qu'il étoit defandu aux Chanoines Reguliers d'être seuls à desservir une Cure, mais qu'il falloit qu'il y en eut tout au moins deux qui partageassent les fonctions curiales. *Ayes toujours avec vous un de vos Confreres pour vous soulager dans vos fonctions*, dit Innocent II à un Curé Chanoine Regulier. *Exercens (Curati) Plebani Officium unum Canonicum Regularem tecũ habeas ad cautelam, cuius tum consortio quam solatio perfruaris. C. quod Dei timorem. De statu Monachorum* Le Concile de Chateau-Gontier en 1231 *can.* 29. y est aussi formel. Nous voulons, dit-il, que toute Cure qui sera tenue par les Moynes soit desservie par deux Religieux. *Ne Monachi solitarii sint in Prioratibus, sed de duobus solitariis fiat Prioratus* Cete Discipline fut exactement gardée par nos anciens Moynes tant qu'ils furent zelés pour leur Regle. Mais le libertinage s'étant glissé parmy Eux, & le Prieur, *ou premier Curé*, se trouvant incommodé de voir toujours à ses cotés un collegue qui partageoit son autorité, son Casuel, & ses revenus trouva enfin moyen d'écarter ce Rival facheux, & de posseder luy seul en propre son Epouse sans aucun partage, en changeant celuy, qui étoit son collegue égal, en un Vicaire amovible. Il n'y qu'à Riom ou les deux Con-Curés ont resté.

* *Etoit une Abbaye.* Elle ne prit le nom de St. Amable qu'apres qu'Etienne VIII Evesque de Clermont de la Maison de Mercœur, eut fait batir en l'honneur de ce Saint environ l'an 1127. l'Eglise que nous voyons, en la forme qu'elle est aujourd'huy, en action de graces de ce que Dieu par l'intercession de ce Saint l'avoit delivré de la persecution de Guillaume IV Comte d'Auvergne. *Sug. vit. Lud Crass.* Ce fut environ ce temps là, ou peu devant, & non pas vers l'an 649. (comme dit le Breviaire de Clermont) qu'on transporta à Riom le Corps de St. Amable, qui jusqu'à-lors avoit demeuré, comme les Ossements des anciens saints Patriarches, dans une terre etrangere, ie veux dire à Clermont. Car le fameux Anonyme, qui a composé le traité *de Ecclesiis & altaribus quæ in Claromonte consistunt*, & qui

vivoit vers l'onzieme siecle, dit nettement *num.* XII que le Corps de ce Saint etoit encore de son têps dans l'Eglise de St. Hilaire, dite aujourd'huy la Magdelaine du Bois de Croz. *Ecclesia sancti Hilarii, ubi sanctus Amabilis in corpore quiescit* Ce qui s'accorde avec l'Histoire M M. SS. de sa vie qui le fait mourir à clermont *ch.* 9. & avec Gregoire de Tours qui le fait vivre, & mourir dans la Ville nommée *Arvernum*, des debris de laquelle Clermont a eté baty, *in supradictâ Vrbe Arvernâ, de gl conf cap.* 33.

Et il ne faut pas s'etonner qu'un Curé de Riom, tel qu'etoit constamment St. Amable, ait vêcu, & soit mort à Clermont. C'est qu'alors les Curés passoient la plus grande partie de leur vie prés de leur Eveque, qui ne fesoit rien sans leur conseil. Ils gouvernoient en commun avec luy le Diocese, & partageoient ses soins & ses peines, *vnâ mecum Apostolicum thronum regunt*, dit le Pape Felix de ses Cures *Epist.* 4. Ils composoient le Senat de la Ville Episcopale, *Senatus Presbyterii qui est in Vrbe*, dit St. Basile *Ep.* 319 qui au rapport de St. Gregoire de Nazianze avoit toujours prés de luy à Cesaree 50. Curés, ou, comme porte le Grec, 50. *Evesques de Village. Poes. p* 8. Ils se relevoient à la Cathedrale, ou ils chantoient iour & nuit les louanges de Dieu; c'étoit la leur principal employ. On voit par les actes de Paul Eveque de Verdun qu'il obligeoit tous les curés de son Diocese de venir chacun à son tour à la cathedrale pour y faire l'Office divin *Mabill. comment. in Ord. Rom. cap.* 4. *de ant. Basil.* Le II concile d'Orleans *can* 14 veut qu'on les depose quand ils y manquent. *Loci sui dignitate priventur.* Le Concile de Merida les appelle curés cathedraux *Cathedralem de Parrochianis Presbyteris, can.* 12. celuy de clermont *cap.* 15. les nôme chanoines curés *canonicus in Parrochiis* Et celuy de tous les curés qui avoit plus de voix & de merite fesoit l'Office de chantre du temps meme de St. Amable, & entonnoit le premier les Pseaumes, comme dit Sidonius Apollinaris de claudien Mamert, qui étoit en ce temps la curé dans le Diocese de Vienne, comme l'assure Mr. de Marca *l.* 2. *c.* 14. *de conc, sac. & Imp. Psalmorum modulator, & Phonascus instructas docuit sonare classes l.* 4. *Epist.* 11. Voila ce que fesoit St. Amable à clermont, & ce qui a donné lieu à la Tradition & à l'ancien Auteur de l'Histoire M.M. SS.

+ Conc. 3 valent. an. 855

de sa vie de dire qu'il étoit chantre à clermont, *cantor Ecclesiæ*. Les Curés n'en sortoient guere pour aller chés Eux que vers le temps de Pâque, & de la Pentecoste pour instruire les Cathecumenes, & les baptiser comm'on voit au Concile de Calcedoine dans les pieces du proces d'Ibas. *Festivitas salutaris imminet, quâ & propter Catechismos, & propter eos qui digni sunt sancto Baptismate, opus est eius præsentia.* La raison de cela c'est - que presque tout le Ministere Episcopal, & Curial consistoit en ce temps-la à baptiser. Car on metoit d'abord les Catechumenes en Penitence, & on les instruisoit. Puis on les baptisoit. Ensuite on les confirmoit. Puis on leur donnoit l'Eucharistie, & on celebroit le St. Sacrifice, qui sont iustement les choses en quoy Tertulien renferme toutes les fonctions Curiales qu'il appelle *Sacerdotalis Officii sortem*, & qu'il reduit à trois (*docere*) qui est instruire; (*tingere*) c'est à dire baptiser; & (*Offerre*) qui est la meme chose que dire la Messe *l. de vel. Virg cap. 9*. Ainsi St. Amable ayant fait cela à Riom deux ou trois fois l'année, n'y avoit plus rien à faire. Car pour porter Dieu aux Malades. ou cela n'etoit point en usage en France, comme le soutient l'Abbé de Marolles dans ses Notes sur sa Traduction de Gregoire de Tours : Ou si cela se pratiquoit par tout comme le reconnoit meme Calvin. *Instit. l. 4, cap, 17. Paraph.* 39. on se déchargeoit de ce soin sur les Ministres inferieurs, & meme Laiques, comm'on voit par l'Histoire de Serapion de St. Denis d'Alexandrie rapportée par Eusebe *l 6. Hist. Eccles. cap.* 44 & par le Concile de Paris de l'an 829. & par celuy de Londre 1138.

Quoyqu'il en soit, le Pere le Cointe de L'Oratoire à fait un furieux Anachronisme quand il a dit *Ann. Eccl. Fran. ad an.* 543. *num.* 9. que St. Amable vivoit sous saint Gal environ l'an 543. Cete faute n'est pas excusable dans un Homme qui sçavoit tout son Gregoire de Tours par cœur, & qui n'a fait que le copier dans ses Annales. Car pour peu qu'il eut voulu reflêchir sur ce qu'il écrivoit, il auroit pris garde que St Amable etoit mort quand Victorius fut fait Duc d'Auvergne par Eoric Roy des Gots, puisque ce fut à luy qu'arriva le fameux miracle d'un Cheval rendu immobile devant le tombeau de Notre Saint, & que ce Victorius étoit Duc d'Auvergne en meme temps que Sidonius en étoit Evesque, *erat eo tempore Sanctus Sidonius*

Episcopus, & Victorius Dux. Greg. Tur. Vit. Patr. c. 3. Ce qui est confirmé par saint Sidoine meme, qui appelle Victorius *son fils & son Maitre* : son fils, parce qu'il étoit son Eveque ; son Maitre & Seigneur, parce que, de quelque grande qualité que fut saint Sidoine, il se regardoit comm'un Vassal & un Client à l'égard d'un Duc d'Auvergne, *quem (Victorium) iure seculari Patronum, iure Ecclesiastico filium, excolo ut Cliens, ut pater diligo. l.* 7, *Ep.* 17. Or saint Sidoine fut fait Evesque de Clermont l'an 472. côm'on voit par la lettre de compliment que luy écrivit saint Loup Eveque de Troye sur sa promotion rapportée dans le Spicilege *Tom.* 5. *in Append. pag.* 579. Le Pere Sirmond, ce Critique incomparable qui ne se trompa iamais, (non pas meme dans le fameux Canon du Concile d'Orange,) s'est pourtant trompé de quelques années sur la mort du Patron de son Païs, la plaçant, comm'il fait dans une de ses Notes sur Sidonius, sous l'Episcopat de saint Eparque. Mais c'est qu'il n'avoit pas veu ce fragment du tombeau de Notre Saint qu'on a decouvert depuis peu, & cete piece de Marbre plus curieuse que celle d'Arondel, qui fait foy que ce grand Saint *mourut le* 1. *Novembre l'an* 474 *sous le regne de Gondebaud*, c'est à dire la meme année qu'Evarix, ou Eoric Roy des Gots assiegea Clermont, & la troisieme année de l'Episcopat de Sidoine, qui confirme sans y penser la verité de ce Marbre, quand il appelle Gondebaud *Tetrarque d'Auvergne, Tetrarcham nostrum Ep.* 7. *l.* 5. fesant allusion aux trois freres de ce Prince qui partageoient avec luy le Royaume des Bourguignons. Il en parle aussi *Ep.* 12. *l.* 6. & l'appelle *Roy, Regem*, & dit qu'il tenoit sa Cour à Lyon, & qu'il alloit manger souvent ches saint Patient Eveque de cette Ville.

* *Etoit une Abbaye.* Le Breviaire de Clermont (qui auroit grand besoin d'être retouché par vne main habille,) & generalement toutes les legendes de saint Amable supposent que de son temps il y avoit une Abbaye de Moynes à Riom, & que ce Saint en fut Abbé. Mais c'est une pure vision, & qui n'a aucun fondement. Ce n'est pas que de son temps, il n'y eut plusieurs Monasteres, & grand nombre de Religieux & Abbés en Auvergne imitateurs de saint Martin, & de la vie de Lerins. Car Sidoine & Gregoire ne parlent presque d'autre chose ; & entr'autres ils font mention tous deux de saint Abraham

Abbé d'un Monastere à Clermont. *Sid. Epit. Abr. Greg vit. Patr. c.* 3 Mais c'est qu'il n'est aucunement vray semblable que, s'il y eust eü vne Abbaye de Religieux à Riom, & que saint Amable en eut eté Abbé, Gregoire de Tours, dont la famille etoit etablie à Riom, comm'il le temoigne luy meme *de gl. Mart. Cap.* 86. & qui parle souvent tant de l'Eglise de Riom, que de la personne de St. Amable n'en eut pas dit-un seul mot, & n'eut pas designé ce saint par le nom *d'Abbas*, ou de *Monachus.* Il n'est pas croyable non plus que depuis douze cent ans il n'en fut venuë aucune memoire jusqu'à Nous, & qu'aucun tiltre n'eut fait mention par hazard, ou autrement d'aucun de ces Abbés & Moynes comme nous en avons de ceux des Abbayes *de Mozac*, *de Sauxillanges*, *de Manglieu*, *de Menat*, *de la Chaisedieu*, *& de Riom* meme depuis l'an 1077. que les Chanoines Reguliers s'y établirent. Pour saint Amable il est bien certain qu'il n'a pas eté Abbé. Car Gregoire de Tours, dont la mere pouvoit avoir veu saint Amable, & avoit eté sa Parroissienne, dit nettement qu'il etoit Curé de Riom, *Vici Ricomagensis Presbyter.* Or c'étoit en ce temps-là deux choses entierement opposées, incompatibles, & inalliables dans une meme personne, *Moyne*, *& Curé*; puisque l'une obligeoit *a la retraite & au silance*, comme dit saint Ierome *adu. Vigil. cap.* 6. & l'autre à l'action, & au Ministere de la parole. *Il y a parmy nous* (dit un Auteur Contēporain à St. Amable, & son propre Eveque) *trois etats entieremēt opposés. L'un est de ceux qui sont mis en penitāce public pour leur pechés. L'autre est celuy des Moynes. Le troisieme est celuy des Pretres. Lequel des trois etats* (dit St. Sidonius à un de ses Amis qu'il voyoit plus reformé qu'à l'ordinaire,) *avés vous embrassé? quod genus vitæ de tribus arripuisti? Monachū agis, an Clericū, Pœnitentem vel l.* 3. *Epist.* 14. Le Canon qui fut renouvellé long-temps apres en 1074. par le Cōcile de Rouen *Can.* 5. etoit alors dās son entiere vigueur, par lequel il est defandu sous quelque pretexte que ce soit aux Moynes de prendre aucune Cure *ut nulli Monacho Parrochia regenda commitatur.* Ainsi si saint Amable etoit Abbé, c'est à dire Solitaire, & superieur de Solitaires, comm'etoient alors tous ceux qu'on appelloit Abbés, il ne pouvoit etre un inspecteur, ny un censeur public des meurs, ny avoir la charge de toute une Ville, tels que sont & qu'etoiēt alors les

Curés. Et Sidoine son Eveque étoit moins capable qu'un autre de souffrir dans son Dioceze un Abbé Conventuel Curé, luy qui dans la grande Assemblée tenuë a Bourges pour l'Election d'un Eveque de cette Ville, ou l'on s'en etoit remis á son choix, dit. *Ie ne veux pas vous donner un tel, pour Eveque, quoy qu'il soit homme de grand merite, parce que ie le iuge plus propre a etre Abbé & Superieur de Moynes qu'a etre Eveque, ou Ecclesiastique. Non Episcopi; sed potius Abbatis complet Officium l. 7. Ep. 10.* L'Argument meme qu'on apporte pour prouver qu'il y avoit une Abbaye a Riom du temps de saint Amable, & qu'il en etoit Abbé, en montre la fausseté. On se sert d'un endroit de l'Histoire Manuscrite de sa vie, qui dit que saint Prix, ou Preject luy donna l'Abbaye de Riom, *Territorii Ricomagensis Abbatiam.* Mais qui ne voit d'abord que c'est une main grossiere & ignorante qui a adjouté ces mots, puisque saint Prix n'est venu au mōde que plus de cent ans apres la mort de St. Amable, & qu'il fut assassiné en revenant de la Cour de Childeric l'an 670. Cela n'empeche pas que cete Histoire M.M. SS. ne soit d'ailleurs excelante, & fort anciene. Mais ella'esté alterée, & corrompuë en bien des endroits.

Au reste il n'y a aucun lieu de douter que ces mots de saint Gregoire, *fuit Amabilis vici Ricomagensis Presbyter* ne signifient *Curé de Riom*, comme le Pere le Cointe l'a tres-bien remarqué *Ann. Franc ad an.* 543 Car c'est une regle generale ches les Anciens Ecrivains Ecclesiastiques que toutes les fois que ce mot *Presbyter* ou *Sacerdos* se trouve joint avec un nom propre de Ville, ou de Village au Genitif, il signifie toujours ou un Eveque, si c'est une Ville Episcopale, ou un Curé, si c'est une Partoisse. C'est ainsi que chés le meme Gregoire de Tours *Sacerdos Arvernæ Ecclesiæ*, signifie Evesque de Clermont nommé alors *Arvernum.* Car il parle de saint Allyre qui en etoit Eveque *Vit. Pat. C.* 2. Et au contraire quand il parle d'un nommé Nannin qui etoit Curé de Vieille-Brioude appellé alors Vibriac, il l'appelle *Presbyter domus Vibriacensis Mirac. l.* 2. *Cap.* 48. Tout de meme *Sacerdos Romæ*, ches St. Cyprien & autres c'est le Pape ou l'Evesque de Rome. Et au contraire quand St. Augustin parle d'unieune homme qui fut excommunié par son Curé, il dit *propter perversos mores Presbytero suo Excommunicatus. Ep.* 255. Ce terme de *Presbyter*, ou

Sa-

Sacerdos n'est determiné que par la qualité du Lieu. Et quand le Pape Hilaire défand de mettre iamais deux Evesques dans un meme Diocese, ou deux Curés dans une meme Parroisse, il se sert du mot *Sacerdos* comme signifiant l'un & l'autre. *Ne duo simul sint in Ecclesiâ Sacerdotes. Ep. ad Ascan. Tarrac.* Le II Concile d'Aix la Chapelle parle meme langage. *Vnicuique Ecclesiæ suus provideatur ab Episcopis Presbyter, ut per se eam tenere possit. can.* 16. *an.* 836. C'est la maniere generale de parler de tous les Conciles, & de tous les Peres. Et ie ne voy pas qu'ils nomment autrement un Curé que *Presbyter Vici. Presbyter Vrbis. Presbyter Parrochiæ*, ou *Presbyter* tout court *Con. Londin an.* 1102 *Can.* 25 *Agath. an.* 506. *can.* 13. *Nannet. can.* 8. *Clarom an.* 1095. *can.* 4. *in append. Meten. an.* 888. *Emerit. can.* 9. *Carthag.* IV *can.* 36. *Suession. sub Pipino. Capitul. l.* 7. *cap.* 108. *Hincmar T.* 1 *pag* 731. *Con. Clerom* IX *sub Alex.* 3. *an.* 1167. *can.* 15. Saint Athanase dit que dans chaque village d'Egypte il y avoit un Curé, *singuli pagi suos Presbyteros habent.* Apol. 2 Quand saint Gregoire le Grand raconte qu'un Eveque avoit deposé un de ses Curés & institué un autre à sa place, il dit. *Alium in loco eius illic Ordinavit Presbyterum. l.* 3. *Ep.* 13. Et le fameux Canon qui ordonne de se confesser a Paque a son Curé dit, *proprio Sacerdoti*, Le IV Concile de Tolede semble rendre raison de ce langage. C est qu'on n'Ordonnoit point autrefois, comm'on fait maintenant des Pretres sans Tiltre, mais seulement pour desservir les Parroisses. Et on ne connoissoit point alors ces grandes Communautés Ecclesiastiques, & Monastiques, toutes remplies de Pretres que la devotion & la spiritualité des derniers siecles à introduites. *Presbyteri in Parrochiis Ordinantur.* Les Eveques ne conferoient presque-iamais l'Ordre sans conferer le Ministere. Et Ordonner un Pretre dans l'ancien style, ce n'est pas le cōsacrer simplemēt pour luy donner pouvoir de dire la Messe, mais luy donner Tiltre, & l'instituer dans le gouvernemēt d'une Eglise. Toute ordination faite autrement etoit nulle *sine Titulo facta Ordinatio nulla habeatur Con. Placet. an.* 1095. *Can.* 15.

A l'occasion de ce mot, *Vici Ricomagensis*, un certain *Durand* dans un mechant livre qu'il a fait *sur les Origines de Clermont*, Nous insulte pretendant par la, que du temps de Gregoire de Tours Riom n'etoit *qu'un Village.* Mais il n'y entend rien, Car dans le style de ce Saint

Auteur *Vicus Ricomagensis* ne signifie pas le Village, mais le Territoire, & le Païs qui est a l'entour de Riom, comme *Vicus Andegavensis*, & *Pagus Remensis* ches le meme Auteur. *Mirac. l. 4 cap. 17 & 26.* ne signifie pas *le Village d'Angers, & le Village de Rheims* puisque certainement c'etoient de grandes Villes en ce tempsla, mais bien le païs qui etoit de la dependance, & dans le voisinage de ces deux Villes, *huius urbis Territorium*, comm'il s'explique *chap. 18.* Ainsi quand il a dit *Fuit Amabilis Vici Ricomagensis Presbyter*, il a voulu faire entendre que St. Amable etoit le Pasteur & le Curé non seulement de Riom, mais de tout le païs qui est a l'entour *Territorii Ricomagensis*, comme parle sa vie. Et en effet la Cure de Riom s'etend encore aujourd'huy comm'alors a une grande lieuë dans le Marais. D'ailleurs, *Vicus*, ches les Auteurs Ecclesiastiques signifie proprement une Eglise Baptismale, & Parroissiale, comm'on voit dans le Canon 48. du Concile de Meaux l'an 845. *Vt nemo Presbyterorum baptizare præsumat, nisi in Vicis, & Ecclesiis Baptismalibus sicut sacra Canonum docet autoritas. Et Vici autoritatem suam, & privilegia debita, & antiqua retineant.* Ainsi quand Gregoire a dit que St. Amable fut Curé du *Vicus* de Riom, c'est la meme chose que s'il avoit dit qu'il l'etoit de l'Eglise Baptismale de Riom, & qu'il etoit le Titulaire de St. Iean, cõme ie le suis aujourd'huy. Car il y a preuve que presque tous les Baptistaires de ce tempsla etoient cõsacrés a St. Iean Baptiste, & portoient son nom, & que ce fut saint Amable qui fit batir saint Jean de Riom pour mettre en meilleur ordre le Baptistaire. Or Riom bien loin d'etre alors un village etoit une des 7. grosses Villes (*Civitates*) qui composoient la Duché d'Auvergne de Victorius. *Greg. Vit. Patr. cap. 3.* Car comment trouver sept *Cités* en Auvergne, si Riom n'estoit pas du nombre?

* *Mon Collegue dans la Cure de Riom.* Vn Tiltre de l'an 1195 qui est une Transaction entre les Abbé & Religieux de Riom avec ceux de Mozac sous Philippe Auguste ne nous donne a tous deux que la qualité de *Chapelains. Capellanus sancti Ioannis, & Capellanus sancti Amabilis.* Il ne faut pas s'en etonner. On n'appelloit guere en ce temps la les Vicaires Perpetuels autrement que *Chapelains*, pour les distinguer des Curés Primitifs. C'est ainsi que dans le meme Tiltre *Le Curé de Pompignac* est appellé *Capellanus Pompiniaci.* Le Concile

de Chester (*Exonium*) l'an 1287. les nomme ainsi. *Nisi fuerit Parrochianus alicuius Capellæ a Matrice Ecclesia dependentis, cui Capellæ a suis Parrochianis similem statuimus impendi honorem. Conc. Angl. T. 2. pag.* 393. On voit encore aujourd'huy que dans les Chapitres qui sont Curés primitif le saint Sacrement n'est point suspendu, & les fonctions Curiales ne se font iamais dans la Nef, ny dans le Cheur des Chanoines, ny au Maitre Autel de la grande Eglise, mais bien dans des Chapelles detachées, & ioignantes a la grande Eglise. Tel est saint Jean de Riom. Il est *intra septa Monasterii*, comme dit la Bulle. Le saint Sacrement y a toujours eté & y est encore suspendu, & on y a toujours fait les principales fonctions curiales, qui sont le Bapteme, & le Mariage. Cela est tout a fait du goust de l'Antiquité comm'on peut voir dans saint Paulin *Ep.* 12. & dans Gregoire de Tours. *l.* 10. * *En Italie*, A Brioude, & a saint Paulien, qui étoit iadis le Siege Episcopal du Velay, le seul Curé de saint Jean baptise. Cela se pratiquoit aussi autrefois a Poitiers, & se fait actuelement au Puy, & a Bordeaux. Ce sont des restes precieux de l'anciene Discipline, qu'on a grand tort de reformer. Car il n'y avoit autrefois dans chaque Ville Episcopale, & autres, quelques grandes qu'elles fussent, qu'une seule Fontaine Sacrée, ou l'Eveque dans les Villes Episcopales, & le Curè dans celles qui ne l'etoient pas, baptisoit. Uoyes le Concile de Pavie l'an 855. *can.* 5. qui parle de plusieurs Parroisses reunies sous un meme Baptistere, & le 11 de Vernon *can.* 7. & sur tout Gregoire de Tours qui etoit natif de Riom, & qui selon quelques-uns parle du Baptistere de de Riom *l. de gl conf. cap.* 48. Mais il est arrivé dans la suite du temps que les Evesques en se dèchargeant du soin de baptiser, qui etoit devenu onereux par la multitude des Croyants sur vn Pretre Titulaire, comm'ils s'etoient dèchargès du Sacrement de Penitance sur vn Penitancier en titre d'Office, ils ont peu a peu erigé le Baptistere des Villes Episcopales en Benefice simple, ou tout au moins non Cure, comme au Puy; au lieu que dans les Uilles non Episcopales le droit de baptiser a toujours demeuré au premier & au plus ancien Curé. Et ie defie de trouver un seul exemple d'une Uille nō Episcopale, ou celuy qui à le Baptistere ne soit pas Curé. Cete diferance & distinction n'est pas venuë dans l'esprit à ce grand Compi-

lateur, & Polygraphe, le Gratien de ce Siecle, le Pere Thomassin, *quem mea non totum Bibliotheca capit. Mart. Epigr.* Et c'est ce qui est cause qu'il à crû avec Fagnani, & Rebuffe que toute Eglise Baptismale n'etoit pas Cure. Certainement ils ont raison, s'ils n'ont entendu parler que des Baptisteres des Eglises Cathedrales. Mais s'ils y ont aussi compris ceux des Villes non Episcopales, ie ne crains point de dire que ces grands hommes se sont trompés. Il n'y a que l'Eglise Grecque, ou cela soit vray; depuis que le Concile *in Trullo* par le canon 31. & l'Empereur Leon le Sage par sa Novelle 4. & 15. ont converty, pour-ainsi dire, tous les Benefiers des Eglises Grecques en Baptisteres, en permetant meme a toute sorte de Pretres de baptiser dans toute sorte d'Oratoires domestiques, Chapelles, Monasteres, Eglises Collegiales & autres. Mais c'est un renversement manifeste de l'anciene Discipline. L'Eglise Latine a toujours demeuré ferme, & les Saints Canons y ont toujours defandu de baptiser autre part que dans les Eglises Parroissiales, & qui sont Cures, *Plebes*, comme dit le Concile de Meaux *l'an* 845. *Canon.* 48. & celuy de Pontigoys en Beauce *l'an* 876 *canon.* 11 Le mot de *Baptisterium* ches les Anciens signifie proprement une Cure de Village, & une Eglise Parroissiale ou il n'y a pas d'Eveché. Uoyés Sidonius *Epist.* 15. *l.* 4. & le Glossaire de Mr Du Cange. Lorsque Flodoard dans son Histoire de Rheims veut parler des Curés & les distinguer des autres Prestres du Clergé, il les caracterise par ce mot, *Presbyteri qui Titulos Baptismales tenent l. 2. cap.* 19. Le Pere Thomassin, en qui la grande erudition & la polymathie brouille quelquefois les idées, assure dans un endroit que non seulement tous les Pretres Titulaires des Baptisteres etoient autrefois Curés, mais meme qu'ils ètoient tous Archipretres, & les premiers Cures du Païs. *Disc. part.* III *l.* 2. *ch.* 8. *nôb.* 3. Enfin quelque perquisition que i'aye pû faire, ie n'ay pû decouvrir aucun Baptistere qui ne soit originairement une Eglise Parroissiale, ou Cathedrale que le seul Chateau de Polignac. Car il est vray qu'il y a des Fonts Baptismaux, ou le Pape Vrbain 5. a permis aux Seigneurs de cette Maison de faire baptiser leur Enfants sans les porter à la Parroisse; grace que le Pape Zacharie ne voulut iamais accorder à Pepin le Bref pere de Charlemagne pour une Eglise de Moynes qu'il avoit

fait

batir *Ep. Zach. ad Pip. Cap* 15 Mais il ne faut pas s'etonner de cete concession si privilegiée, c'est qu'Urbain etoit né Vassal du Vicomte de Poligniac, comm'il l'auouë luy meme dans une lettre de recommandation qu'il écrivit pour Armand de Poligniac au Roy Charles V. dit le Sage. *Ego quondam Vassallus eius.* Le Pere Sirmond la cite dãs ses Notes sur Sidonius *in Ep. 6. l.* 4. pour se mocquer de Savaron, qui croyoit, à cause de la conformité du nom, que la Maison de Poligniac venoit de celle d'Apollinaris Fils de Sidoine & de Papianille Fille de l'Empereur Avitus. Il fait remarquer qu'Urbain v. l'appelle *Vicecomitem Podomniaci*, & non pas *Poliniaci*, Ce Pape étoit de la Maison de *Grisac* fonduë dans *Roure*. Or Grisac relevoit alors des Seigneurs de Poligniac. D'ailleurs c'est le Curé de la Parroisse qui à la Clef du Baptistere, & luy seul a droit d'y baptiser.

* *Par ses artifices*, qui consistent à ne m'adresser iamais, comme fesoient ses Predecesseurs, les certificats de publication, mais à les envoyer à mon insçeu en droiture aux Curés étrangers.

* *Troublé sa Iurisdiction.* L'Institution, ou Provision du Prieuré-Cure de St. Jean *Prioratus Curatus Ecclesiæ Parrochialis Sti. Ioannis* donnée sur la Presentation de l'Abbé de St Amable l'an 1427. à *Guillelmus de Montilio* par Martin de Charpaigne Eveque de Clermont, & Chancelier de France sous Charle VII. que i'ay faite compulser avec mon Regaliste, luy donne droit *d'Excommunier tous ceux, & celles qui troubleront directement, ou indirectement sa Iurisdiction, de quelque qualité qu'ils soient.* Ou s'expose Maitre Fouet! Sans doute qu'il se repose sur ma moderation, & sur l'amour qu'il scait que i'ay pour la paix, que ie prie Dieu de luy inspirer, afin qu'il puisse dire ce qu'un grand Pape écrivit un iour à un de nos Eveques de Clermõt, *Ie proteste hautement & publiquement, & ie veux que toute la Terre sache que mon intantion est de vivre en paix avec mes Conferes, & de ne leur susciter iamais aucun procés; mais qu'au contraire ie desire de les servir, & de les consoler dans leur peines. Profiteor omnibus Consacerdotibus meis, ubique terrarum, me adiutorem potius, & consolatorem eorum esse, quam contradictorem. Bened. XI. ad Steph. Clarom. Episc. in Conc. Lemovic. an.* 1034.

FIN.

